

LE MONDE DE CLOVIS

Quelques jalons d'histoire politique et institutionnelle

Alain DIERKENS

Durant l'Antiquité tardive, l'Empire romain se présente d'abord comme un état autocratique et extrêmement hiérarchisé ; l'usage politique de la violence et la présence de l'armée y jouent un rôle déterminant. Le sommet de la pyramide est occupé par l'empereur qui dispose de la totalité des pouvoirs, notamment législatifs, militaires et religieux ; les postes-clés sont attribués aux membres d'une noblesse sénatoriale jouissant de privilèges financiers et sociaux étendus. Son administration complexe et sophistiquée, que l'on connaît notamment grâce à la *Notitia dignitatum* – véritable annuaire administratif rédigé vers 400, puis partiellement mis à jour – implique une bureaucratie omniprésente et un système performant de transmission des ordres et directives. Depuis l'édit de Caracalla en 212, tous les hommes libres vivant dans l'Empire bénéficient de la citoyenneté romaine et ressortissent donc au droit romain (qui sera rassemblé et systématisé, en 438, dans le Code théodosien ; fig. 1). La généralisation de la qualité de *civis Romanus a ipso facto* entraîné un phénomène progressif d'affirmation de consciences régionales (notamment gauloises) ou des origines « barbares », sans que cette mise en avant de spécificités géographiques ou ethniques ne soit ressentie comme antagoniste de la qualité de citoyen romain.

Par ailleurs, depuis la seconde moitié du IV^e siècle, des peuples – surtout germaniques – se sont vu octroyer un traité (*foedus*), garanti par l'empereur, en vertu duquel le peuple « fédéré » reçoit l'autorisation de s'installer dans les limites de l'Empire, de garder son roi, son droit, ses institutions, sa religion, pour autant qu'il s'engage à contribuer à la vie de l'État, principalement du point de vue militaire. Ce type d'accord, parfois négocié sous la contrainte mais fréquemment sollicité par Rome qui y trouve un avantage non négligeable, contribue à favoriser l'installation durable de Germains en terre romaine. Il implique la délimitation précise de la région où le peuple fédéré est installé (souvent plusieurs *civitates*,

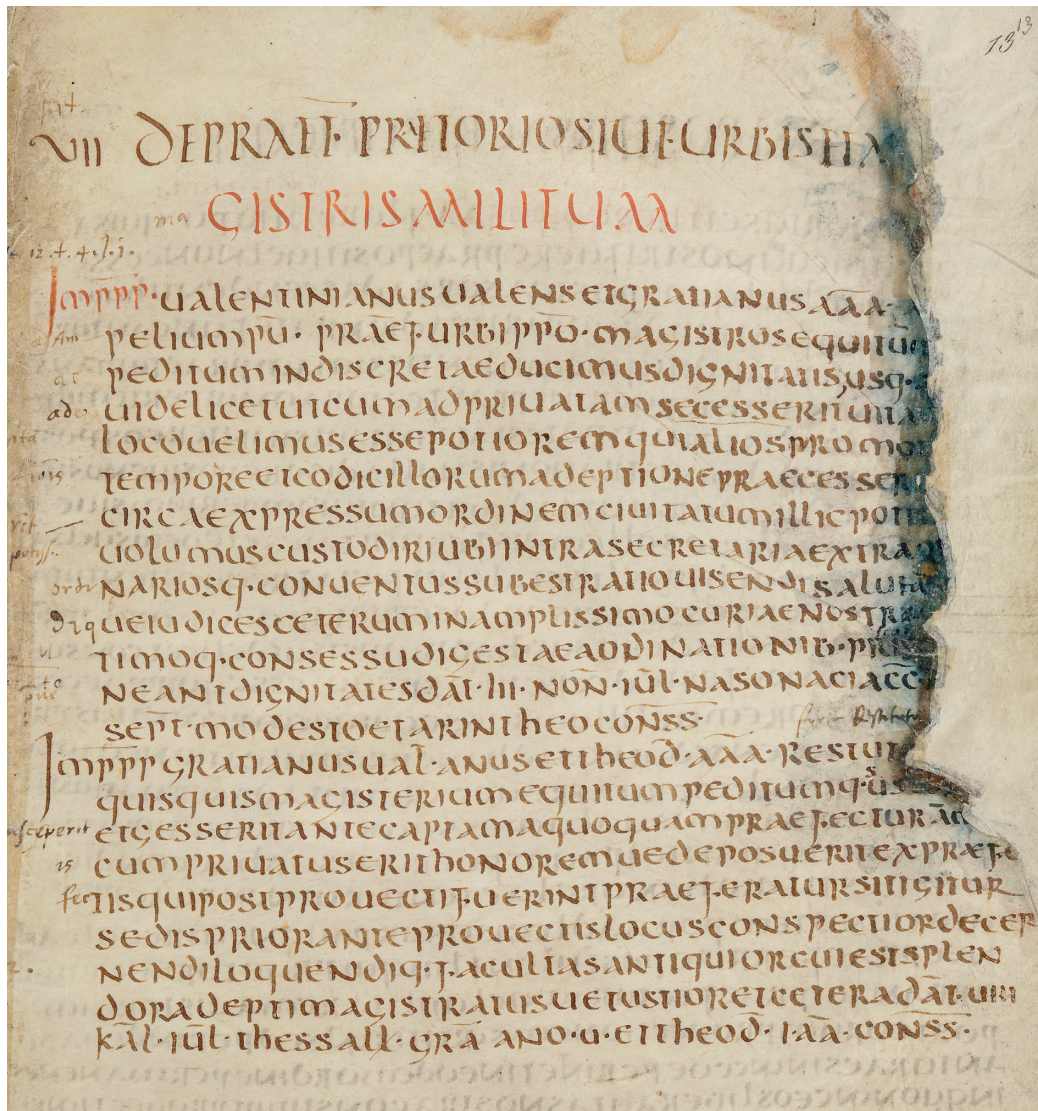


Fig. 1. **Code théodosien**, VI^e s. Paris, Bibliothèque nationale de France, ms. Lat. 9643, fol. 13r (© Bibliothèque nationale de France).

voire une province entière), une réglementation stricte de la répartition des revenus et des terres entre les populations autochtones et les nouveaux arrivants, ainsi qu'une définition des lois régissant la cohabitation en vertu du principe de la personnalité du droit.

Au V^e siècle, le pouvoir impérial est de moins en moins présent en Gaule. Mais l'existence d'un

empereur au sommet de la pyramide administrative, et comme garant des traités passés avec les fédérés, permet de maintenir une certaine cohérence au gouvernement dans la *pars Occidentis* de l'Empire. En 476, après la déposition de Romulus Augustule, la fonction impériale reste vacante ; ce qui, *a posteriori*, apparaît comme plutôt surprenant. Il en résulte

un «flottement» administratif, allant dans le sens d'une régionalisation de fait. Les uns, membres de la vieille aristocratie, nommés à des postes-clés par l'empereur ou le pouvoir central, tentent de maintenir le système tel qu'il leur a été confié mais ne manquent pas de profiter au maximum de leur indépendance. Les autres, rois et peuples fédérés, voient dans l'absence d'autorité centrale l'occasion de renforcer leur autonomie ou même la possibilité de gouverner la totalité des habitants de l'espace territorial qui leur a été concédé.

Comment gérer l'Empire d'Occident sans empereur, ou plutôt en tenant compte de l'autorité théorique d'un empereur en Orient, mais sans que cette existence impériale lointaine ne menace la réalité d'un pouvoir local ou régional accru? Faut-il espérer (ou craindre) la nomination d'un nouvel empereur qui entraînerait le retour à l'état antérieur? Faut-il, au contraire, tabler sur la disparition définitive de la fonction impériale et repenser le système politique en vigueur? Quoi qu'il en soit, il y a tout intérêt à clarifier au plus vite les rapports de force et à maintenir le plus possible les structures existantes, par exemple en ce qui concerne le maintien de l'ordre, l'entretien des routes, la perception de l'impôt ou l'exercice de la religion. C'est dans ce contexte qu'il convient de placer l'action des rois francs Childéric († 481) et Clovis (481-511), du roi ostrogoth Théodoric (473-526) et du roi wisigoth Alaric II (484-507).

Childéric est connu tant par des documents écrits que par la trouvaille, retentissante (en 1653), de sa très riche tombe à Tournai, sur la rive droite de l'Escaut¹. Roi franc actif probablement depuis les années 457/458, il se bat avec succès aux côtés des Romains, dès les environs de 460, dans divers lieux de Gaule. Pour autant qu'on puisse bien la comprendre, une lettre adressée en 481/482 à Clovis, par Remi, évêque de Reims et métropolitain de

la province romaine de Belgique Seconde, vénérable représentant de l'aristocratie romaine traditionnelle, évoque en termes positifs la carrière de Childéric et les liens de collaboration que celui-ci, bien que païen, a noués avec l'*establishment* romain et catholique. Quant à Clovis, qui succède à son père, un des axes de sa politique est d'affirmer son autorité dans le territoire dont il a la responsabilité officielle, la province de Belgique Seconde, puis d'étendre son royaume. Par une série de campagnes militaires et de ralliements plus ou moins spontanés, Clovis parvient, entre 481 et sa mort en 511, à étendre son royaume au nord et à l'est, jusqu'au Rhin, et au sud, d'abord jusqu'à la Seine puis jusqu'à la Loire et, enfin, en Aquitaine wisigothique (507). Ses fils et ses petits-fils poursuivront cette politique d'expansion du royaume franc: le royaume burgonde sera annexé en 534, la Provence en 537.

Le royaume ainsi constitué à partir du *regnum* franc fédéré diffère fondamentalement de l'Empire romain sur un point majeur: le chef de l'État est un roi qui exerce son pouvoir non comme une magistrature qui lui aurait été confiée à titre personnel, mais bien comme une fonction héréditaire, réservée de droit aux descendants mâles de Clovis, qualifiés de Mérovingiens par référence à un ancêtre (peut-être mythique) de la dynastie. Mais, pour le reste, l'État mérovingien s'inscrit dans la continuité structurelle de l'Empire, dont il reprend – forcément à échelle réduite – la quasi-totalité des institutions et dont il respecte habituellement les grandes familles aristocratiques.

À la mort de Clovis (511), et contrairement à ce que l'on observe dans les autres *regna* germaniques dans lesquels la primogéniture mâle est en vigueur, la gestion du *regnum Francorum* est répartie, sur une base territoriale, entre ses quatre fils; il ne s'agit pas d'une division nette qui témoignerait d'une confusion

¹Voir p. 87-91.

entre *res publica* et héritage privé, mais bien d'un système original qui permet à différents membres de la dynastie de gérer conjointement un *regnum* dont on continue à affirmer l'unité. Stéphane Lebecq le détaille plus loin². Il est cependant évident que, durant tout le VI^e siècle, les dysfonctionnements seront nombreux et violents : notre principale source, les *Decem libri Historiarum* (fig. 2) rédigés par l'évêque Grégoire de Tours († 594), les énumère avec complaisance. Il n'en reste pas moins qu'à plusieurs reprises, le royaume est réuni ; c'est le cas notamment sous Clotaire II et son fils Dagobert I^{er} (613-639).

Amplifiée par les conflits entre souverains, la pression de l'aristocratie, résultant de la fusion rapide de la vieille noblesse sénatoriale gallo-romaine et des élites franques, favorise la naissance, dans la deuxième moitié du VI^e mais surtout au début du VII^e siècle, de royaumes (*regna*, mais le terme est ambigu puisqu'il continue à désigner la totalité du royaume – *Reich* – tout en s'appliquant aux nouvelles entités territoriales – *Teilreiche* –) dans le cadre desquels se développe progressivement une conscience « nationale ». Il s'agit des *tria regna* : l'Austrasie (qui correspond, *grosso modo*, à l'ancien royaume des Francs rhénans), la Bourgogne (basée sur l'ancien royaume burgonde) et la Neustrie (que l'on pourrait définir de façon négative, par rapport aux deux *regna* précédents et à l'Aquitaine). Dans nos régions, la frontière entre Austrasie et Neustrie est marquée, du nord au sud, par la vaste forêt Charbonnière ; elle correspond à l'ancienne délimitation romaine entre cité des Nerviens/ évêché de Cambrai (province de Belgique Seconde) et cité des Tongres/ évêché de Tongres-Maastricht (province de Germanie Seconde). L'importance politique de l'aristocratie se marque dans la croissance du pouvoir conféré au chef de la maison de chacun de ces *regna*,

le maire du palais. Au début du VII^e siècle, Clotaire II qui règne sur l'ensemble du *regnum Francorum* n'a-t-il pas maintenu (édit de Paris, 614) les structures administratives, les « palais », des trois *regna* et garanti que le maire du palais, les principaux fonctionnaires auliques et les comtes seraient choisis parmi les membres de l'aristocratie de chacun des *regna* ? Il est également révélateur que, dès le milieu du VII^e siècle, la famille qui assurait la mairerie du palais d'Austrasie (les Pippinides, futurs Carolingiens) s'est sentie suffisamment forte pour tenter un coup d'État en substituant un des siens au roi mérovingien légitime (éphémère coup d'État de Grimoald, en 656). L'irrésistible ascension des Pippinides sous les maires du palais Pépin II († 714) et Charles Martel († 740) reprendra dès la fin du VII^e siècle. Dès les environs de 700, l'Austrasie contrôle la totalité du royaume au point que, durant quelques années après la mort de Charles Martel, il n'a pas été jugé utile de nommer un roi pour gouverner la Gaule. Un coup d'État particulièrement bien préparé permet à un des fils de Charles, Pépin « le Bref », de devenir roi des Francs : en 751, il se fait acclamer roi à Soissons par une aristocratie sous contrôle et en 754, l'évêque de Rome entérine le changement de régime en conférant, dans l'abbaye de Saint-Denis, l'onction à Pépin et à ses deux fils (dont le futur Charlemagne). Entretemps, avait été alimentée une propagande destinée à noircir les rois mérovingiens, présentés comme des « rois fainéants ». Cette image fallacieuse, diffusée par le célèbre Éginhard dans sa biographie de Charlemagne, continue encore aujourd'hui à marquer les esprits.

Dans le royaume mérovingien, une partie des circonscriptions territoriales romaines, conçues pour un état d'une ampleur considérable requérant une bureaucratie pléthorique, ont perdu leur raison d'être et certaines institutions

² Voir p. 77-81.

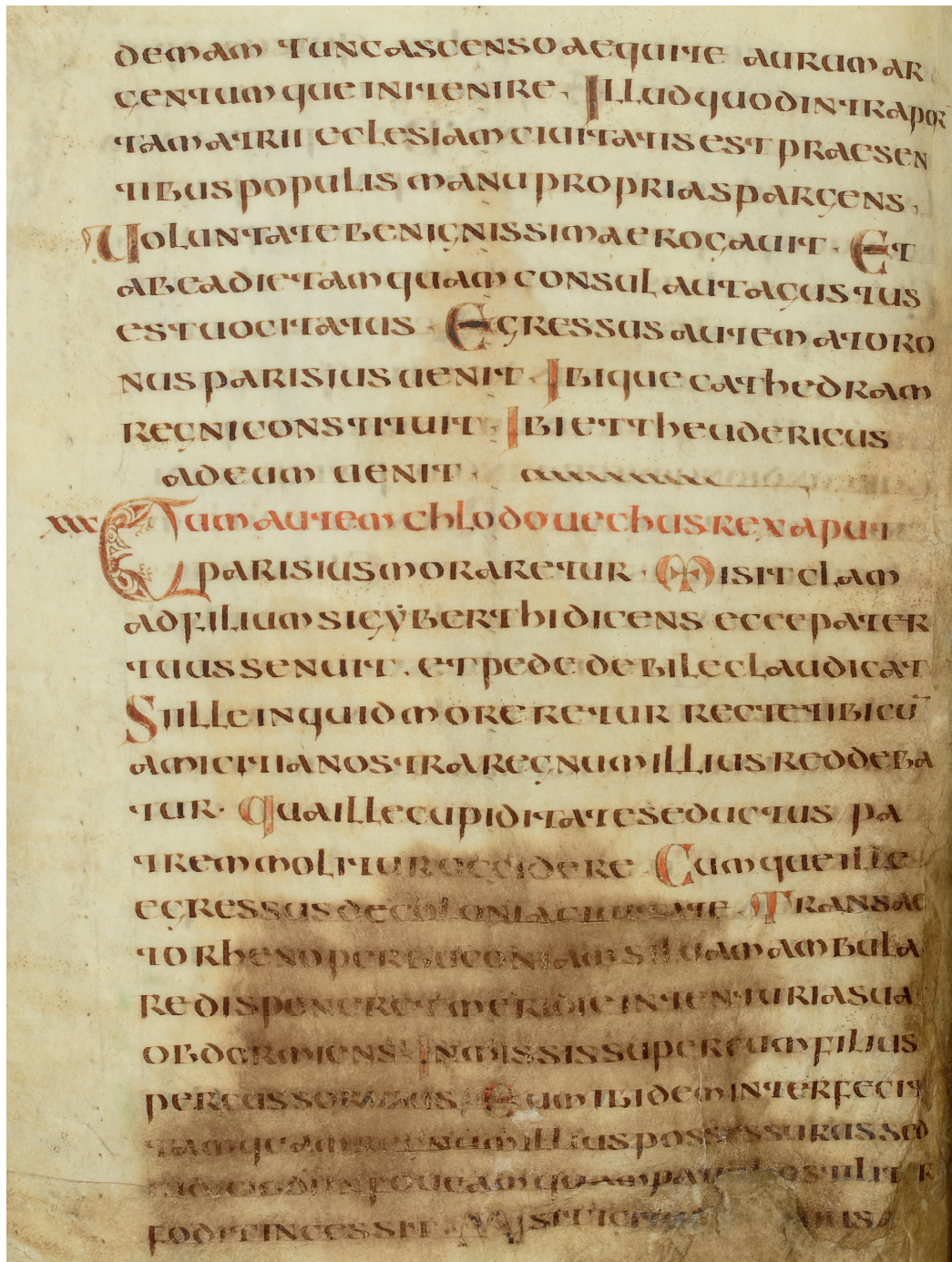


Fig. 2. Grégoire de Tours, *Historia Francorum*, entre 700 et 725. Paris, Bibliothèque nationale de France, ms. Lat. 17654, fol. 18v (© Bibliothèque nationale de France).

romaines ont progressivement disparu. Pour l'exercice du pouvoir public, l'entité de base est le *pagus* – le plus souvent basé sur une division de la *civitas* –, à la tête duquel un comte exerce le pouvoir de commandement (*bannum*) royal par délégation. C'est au nom du roi que, dans son *pagus*, le comte lève les impôts, fait respecter la justice en présidant le tribunal (*mallus*), dirige l'armée,... Par ailleurs, la *civitas* (la « cité » romaine) est maintenue comme base de l'action épiscopale; fréquemment l'évêque y assume, en plus de ses fonctions spécifiquement religieuses, la responsabilité de l'enseignement et du secteur caritatif et joue un rôle politique non négligeable dans la gestion de la ville chef-lieu d'évêché.

Quant à la justice, elle respecte théoriquement le principe de la personnalité du droit: celui qui est considéré comme « romain » ou qui se déclare comme tel sera jugé selon le droit romain, c'est-à-dire le Code théodosien (438), dont des versions abrégées sont largement diffusées (Bréviaire d'Alaric, 507). Quant aux Francs, ils relèvent de la loi salique³, un code dont certains éléments remontent probablement au IV^e siècle et qui connaîtra une première rédaction (le *Pactus legis salicae* en soixante-cinq titres) sous le règne de Clovis; des compléments seront régulièrement apportés à cette compilation. Dans la pratique, et particulièrement dans le nord du royaume où manquent les cadres juridiques adéquats, la loi salique sera d'application de plus en plus générale. Elle ne fait cependant pas disparaître le système de la *faide*, de la vengeance privée, qui met en jeu, parfois sur de très longues périodes, des familles entières et de larges réseaux de solidarité.

BIBLIOGRAPHIE

Becher, M. (2011): *Chlodwig I. Der Aufstieg der Merowinger und das Ende der antiken Welt*, Munich.

Bührer-Thierry, G. et Ch. Mériaux (2010): *La France avant la France. 481-888*, Paris.

Ewig, E. (2001): *Die Merowinger und das Frankenreich*, 4^e éd., Stuttgart (Kohlhammer Urban-Taschenbücher, 392).

Lebecq, S. (1990): *Les origines franques. V^e-IX^e siècle*, Paris (Points. Histoire, 201).

Le Jan, R. (2006): *Les Mérovingiens*, 3^e éd. mise à jour, Paris (Que sais-je ?, 1238).

Lorren, Cl. (2018): « Impression, destinées de l'Armorique. Au fil de la plume, textes et archéologie, quelques touches pour un tableau du N.-O. de la Gaule aux V^e-VII^e siècles », in *Revue belge de Philologie et d'Histoire*, 96, p. 613-648.

Wood, I. (1994): *The Merovingian Kingdoms. 450-751*, Londres.

SOURCES

Éginhard: *Vie de Charlemagne*, éd. et trad. M. Sot et Chr. Veyrard-Cosme, Paris, 2014 (Les classiques de l'histoire au Moyen Âge, 53).

Grégoire de Tours: *Zehn Bücher Geschichten. Gregorii episcopi Turonensis Historiarum libri decem*, éd. et trad. R. Buchner et W. Giesebrecht, Darmstadt-Berlin, 1970 (Ausgewählte Quellen zur deutschen Geschichte des Mittelalters, 3).

³ Voir p. 96-97.